

publié sur le site internet de la
collectivité le 30/06/2023

RF
PREFECTURE DE L'ARDECHE

République française Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/06/2023
ARDECHE007-200072007-DE_2023_74-DE

Extrait du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE
Place de la Mairie – 07470 COUCOURON

Séance du jeudi 29 juin 2023

**Membres
en exercice** : 37

Date de la convocation : 23/06/2023

Présents : 28

Le jeudi 29 juin 2023 à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants :
32
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
REFUS DE VOTE : 0

Présents : Karine ACCASSAT, Dominique ALLIX, Françoise BENOIT, James BOUVIER, Claude BRUN, Thierry CHAMPEL, Serge CHARPENAY, Jérôme DELDON, Geneviève DUNY, Francis ENJOLRAS, Elisabeth FALGON, Jacques GENEST, Martine IMBERT, Bernard JACQUEMIN, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Claude MONCEAU, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, Christophe ROUX, Dominique TRIN, Christian VIDAL, Magalie MOULIN
Représentés : Sébastien BOURDELY par Thibault ROBERT, Sébastien PRADIER par Jacques GENEST, John SERROUL par Françoise BENOIT, Charles VALETTE par Martine IMBERT
Absents : Patrick COUDENE, Jérôme GROS, Denise LAFFARRE, Marylaine MERCIER, Géraldine REYNAUD
Secrétaire de séance : Michel LOUIS

DE_2023_74 - Objet Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1er janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 et s., L.3333-1 et L.5211-21 ; articles R.2333-43 et s.),

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la délibération n°2018-56 du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2018 instaurant les tarifs de taxe de séjour intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que les tarifs de taxe de séjour n'ont pas évolués depuis la création de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017, il est proposé leur révision.

Considérant l'avis favorable du Comité de direction de l'Office du tourisme en date du 8 juin 2023.

Considérant l'avis favorable de la Commission Tourisme en date du 15 juin 2023.

Il est rappelé les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit.

1- Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements concernés sur le territoire des communes de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence.

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont (cf article R.2333-44 du CGCT) :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

2- Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectués dans leur établissement auprès de l'office du tourisme par le biais de la plateforme <https://montagnedardeche.taxesejour.fr/>

Période de déclaration année N :

- Avant le 31 mai pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année N
- Avant le 31 octobre pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année N
- Avant le 31 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N

3- Tarifs de la taxe de séjour

Considérant que le Conseil départemental de l'Ardèche a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2008.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'Office du tourisme pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Il est rappelé que les tarifs sont déterminés avant le début de la période de perception conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme. En d'autres termes, la collectivité doit adopter les tarifs correspondant aux catégories d'hébergements définies par la loi (cf. article L.2333-41 du CGCT).

Le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement doit être compris entre 1% et 5%.

Il est proposé qu'à compter du **1^{er} janvier 2024**, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, soient fixés comme suit :

	Catégories d'hébergement	TARIF	Taxe additionnelle - CD07	total
A	Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
B	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 *	1,36 €	0,14 €	1,50 €
C	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 *	1,00 €	0,10 €	1,10 €
D	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 * meublés de tourisme 3 *	1,00 €	0,10 €	1,10 €
E	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 *	0,82 €	0,08 €	0,90 €
F	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 *, villages de vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
G	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,54 €	0,05 €	0,59 €
H	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 *, et tous autres terrain des hébergements de camping présentant les caractéristiques touristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
I	Tous les hébergements en attente de classement	5% du coût de la nuitée HT par pers. Dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels 4*		

Le produit de cette taxe sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et la promotion touristique (cf l'article L.2333-27 du CGCT). Le montant du reversement de la taxe de séjour est collecté par l'Office du tourisme Montagne d'Ardèche.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à l'Office du tourisme, à la Communauté de communes et dans les mairies des 28 communes du territoire.

4- Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit et par hébergement quel que soit le nombre d'occupants.

5- Obligations des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L.2333-43 du CGCT, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

6- Contrôles et sanctions

Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au I de l'article L. 2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40 de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour forfaitaire due dans les conditions et délais prescrits au II de l'article L.2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

De surcroît, tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard, et, un avis de taxation d'office pourra être émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant conformément à l'article R.2333-48 du CGCT.

Des agents missionnés par l'Office du tourisme pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide

- **d'approuver** les tarifs de taxe de séjour ci-dessous,
- **d'approuver** les modalités d'application de la taxe de séjour exposées,
- **d'autoriser et de mandater** le Président et la Directrice de l'Office du tourisme à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Coucouron, le 29 juin 2023,
Le Président, Jacques GENEST

